

Election des députés et cahier de doléances du Tiers Etat d'Ergué-Gabéric (Finistère).

Aujourd'hui 12 avril 1789, en l'assemblée convoquée au prône de la grand-messe d'Ergué-Gabéric le cinquième jour du présent mois à la manière accoutumée, ont comparu au lieu ordinaire des délibérations, devant nous Maître Pierre Augustin Mellez, procureur au présidial de Quimper appelé par les délibérants, Hervé Corentin Lizien demeurant au lieu de Mélenec, procureur terrien de ladite paroisse, Jean Jaouen du lieu de Poulduic, Jean Le Signour du lieu de Keranroux, Jean Philippe du lieu de Quélennec Bras, René Le Guennau du lieu de Sylvintin, Sébastien Mahé du lieu de Lézouanach, Augustin Gillart du lieu de Gongallic, Jean Lozach du lieu de Kervien, Jérôme Crédou du lieu de Crechergué, Louis Le Bihan du lieu du Carbon, Alain Kernévez du lieu de Niverrot, Louis Le Calvez du lieu de Quénach Déniel et Nicolas Daouédal du lieu de Kerdilès, lesquels, pour obéir aux ordres de Sa Majesté, portés par ses lettres données à Versailles le 24 janvier 1789 pour la convocation et tenue des Etats Généraux de ce royaume, et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de Monsieur le sénéchal du présidial de Quimper, dont ils ont déclaré avoir une parfaite connaissance tant par sa lecture (qui vient de leur en être faite) et publication leur ci-devant faites au prône de la grand-messe dite et célébrée ledit jour 5 du présent mois par Messire René Lanmeur, ancien prêtre et chapelain de ladite paroisse, et par la lecture, publication et affiches pareillement faites, le même jour, à l'issue de la grand-messe de paroisse, au-devant de la porte et principale entrée de ladite église paroissiale par ¹, huissier audiencier dudit siège présidial de Quimper, nous auraient les susdits dénommés déclaré qu'ils allaient d'abord s'occuper de la rédaction de leur cahier de charges, doléances, plaintes et remontrances ; et en effet, y ayant vaqué en notre présence, ils nous auraient représenté ledit cahier souscrit par plusieurs délibérants, et de nous chiffré haut et bas des rôles qu'il convient *ne mutetur*.

Ensuite de quoi j'aurais interpellé lesdits ci-devant dénommés de délibérer incessamment sur le choix de deux députés d'entre eux, suivant et en conformité des ordres du roi et du règlement y annexé, auquel choix ayant procédé et nous ayant requis de cueillir les voix à la manière ordinaire et accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur dudit Jean Le Signour dudit lieu de Keranroux et du dit Augustin Gillart du dit lieu de Congallic, qui ont accepté ladite commission et promis de s'en acquitter fidèlement.

Ladite nomination ainsi faite desdits députés, les susdénommés ont, en notre présence, remis auxdits députés le susdit cahier de charges et doléances, afin de le porter à l'assemblée qui se tiendra en la ville de Quimper le 16 du présent mois devant Monsieur le sénéchal du présidial et premier magistrat de Cornouaille, et leur ont donné tous pouvoirs requis et nécessaires, à l'effet de les représenter en lasite assemblée pour toutes les opérations prescrites par l'ordonnance de mondit sieur le sénéchal, comme aussi de donner pouvoirs généraux et suffisants de proposer, remonter, aviser et consentir à tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus et l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, et le bien de tous et chacun des sujets de Sa Majesté.

Et de leur part, lesdis députés se sont présentement chargés du cahier de charges et doléances de ladite paroisse et ont promis de le porter à ladite assemblée et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par lesdites lettres du roi et règlement y annexé et ordonnance de mon dit sieur le sénéchal.

Desquels nomination de députés, remise du cahier de charges, pouvoirs et déclarations, nous aurions à tous les comparants donné acte sur leurs réquisitions, et aurions signé le présent, ainsi que le *duplicata*, que nous aurions en l'endroit remis auxdits députés pour constater leurs pouvoirs et ont lesdit Hervé Corentin Lizien, Jean Jaouen, Jérôme Crédou, Jean Le Signour, Jean Lozach et René Le Guennau signé, les autres ayant déclaré ne le savoir faire quoique de ce requis et interpellés les dits jour et an.

Ainsi signé Hervé C. Lizien, René Le Guenno, Jérôme Crédou, Jean Jaouen, Jean Le Signour, Jean

¹ illisible

Lozach et Mellez, procureur au présidial.

Mellez, p² au présidial

Cahier de charges et doléances de la paroisse d'Ergué Gabéric pour les états généraux fixes au 27 avril 1789.

Nous, habitants de la paroisse d'Ergué Gabéric, régulièrement convoqués et assemblés pour arrêter le cahier de nos charges, réclamations et doléances pour les Etats généraux convoqués par Sa Majesté à Versailles, le 27 de ce mois :

1 Déclarons et professons fidélité et obéissance au roi notre souverain Seigneur ; déclarons et professons sa personne sacré.

2 Consentons et désirons qu'il soit pris des mesures sûres pour acquitter la dette nationale.

3 Que, pour y parvenir plus sûrement, les citoyens de tous ordres, rang ou dignités, supportent tous les impôts , indistinctement, proportionnellement à leurs facultés et à leurs biens.

4 Qu'il soit fait une répartition proportionnelle de tous les biens ecclésiastiques, sans distinction, de manière que tous les membres du clergé y aient une part raisonnable et graduelle, depuis l'archevêque jusques aux simples prêtres habitués des paroisses, afin que ceux-ci soient affranchis de la honte de la quête, c'est -à -dire de celle de mendier.

5 Que les citoyens de tous les ordres, sans distinction, contribuent à l'entretien des chemins publics et à la confection des nouveaux, s'il en était besoin.

6 Que le franc-fief, établi lorsque la Noblesse seule faisait le service des armes, soit aboli, aujourd'hui que les armés ne sont composés que du Tiers Etat.

7 Que la justice ne se rende plus qu'au nom du roi ; que l'exercice de justice au nom des seigneurs soit supprimé ; que la compétence du présidial de Quimper soit élevée de manière que les sujets du roi, de cette extrémité de la province, ne soient contraints d' aller à Rennes que pour des intérêts majeurs.

8 Que les aides coutumières soient supprimées, toutes corvées déclarées franchissables, le fief anomal ou domaine congéable converti en censive.

9 Nous déclarons, au surplus, adhérer, comme il est juste, aux charges arrêtées par le Tiers Etat dans sa dernière assemblée, desquelles charges qui sont imprimées nous avons parfaites connaissance et lesquelles ont été remises au roi par nos députés vers Sa Majesté.

Fait et rédigé, en la sacristie de l'église paroissiale d'Ergué, ce jour 12 avril 1789.

Ainsi signés Hervé C. Lizien, Jean Jaouen, Jérôme Crédou, Jean Le Signour, Jean Lozeach, René Le Guennau, les autres ayant déclaré ne savoir signer quoique de ce requis et interpellé, et le mien avec signature *ne mutatur*.

Mettez P³ au présidial.

² procureur
³ procureur